

Initiatives ministérielles

[Traduction]

M. le Président: J'ai dit à la Chambre que je me demandais si la présidence devait intervenir sur une question dont les députés devraient probablement, à mon avis, discuter entre eux, mais je vais régler la question.

La Chambre pourrait peut-être conseiller la présidence. Quelqu'un a dit que l'on pourrait, avec le consentement unanime, mettre en discussion certains amendements que j'avais jugés irrecevables sur le plan de la procédure. Y a-t-il consentement?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI RÉFÉRENDAIRE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-81, Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada, dont le comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, et de la motion n° 1 de M. Murphy (p. 11215).

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-81,

a) par substitution à l'article 1, à la ligne 9, page 1, de ce qui suit:

«pal d'un comité référendaire.»

b) par substitution de l'expression «comité référendaire» à l'expression «comité référendaire enregistré» partout où figure cette expression dans le projet de loi;

c) en faisant les adaptations nécessaires découlant de ce qui précède.

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-81, à l'article 2, en retranchant les lignes 15 à 21, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

««comité référendaire». Selon le cas, le comité composé des personnes et des groupes disposés à voter «oui» à une question référendaire ou le comité composé des personnes et des groupes disposés à voter «non» à cette question référendaire.»

Motion n° 35

Qu'on modifie le projet de loi C-81, en supprimant l'article 13 et l'intertitre précédant l'article 13, et en les remplaçant par ce qui suit:

«COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

13. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les comités référendaires et, notamment:

a) déterminer toutes les matières relatives à leur bon fonctionnement, y compris le nom sous lequel ils seront connus et la façon dont ils seront constitués;

b) prévoir la mise sur pied d'instances de ces comités au niveau de chaque circonscription électorale;

c) prévoir l'affiliation, au comité référendaire disposé à voter «oui» ou au comité référendaire disposé à voter «non» à une question référendaire, selon le cas, de personnes ou groupes favorables à la même option, et prescrire des normes et des modalités relativement à l'affiliation et au financement de ces personnes ou groupes;

d) fixer pour chaque province visée par un référendum le plafond des dépenses référendaires que peuvent engager les comités référendaires dans la province, ce plafond devant être le même pour le comité référendaire disposé à voter «oui» et pour le comité référendaire disposé à voter «non» à une question référendaire;

e) fixer le plafond des dépenses référendaires que peuvent engager les comités référendaires, dans l'ensemble du pays ou dans plus d'une province visée par le référendum, ce plafond devant être le même pour le comité référendaire disposé à voter «oui» et pour le comité référendaire disposé à voter «non» à une question référendaire.

14. (1) Les comités référendaires qui ont l'intention d'engager des dépenses référendaires dans l'ensemble du pays ou dans plus d'une province présentent au directeur général des élections une demande d'approbation de la répartition de ces dépenses.